



Membre de la
FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE N° DV-DIM-24-0219

EXAMEN VISUEL DE L'ETAT DES SURFACES TRAITEES APRES TRAVAUX DE RETRAIT DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(En conformité avec les obligations de l'article R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

DIMOTECK :

Responsable de l'affaire : JM. LEFEVRE
Fonction : Gérant
Email : jm.lefevre@dimoteck.fr

Portable : 06 46 23 35 30

CLIENT : CNRS IDF

Adresse : Campus CNRS
B17, avenue de la Terrasse, 91198 / Gif/Yvette
Nom : Benoit DUARTE
Chargé d'opérations immobilières
IFSEM – Pôle Patrimoine et Logistique
Mail : benoit.duarte@cnrs.fr

Date	Emetteur	Révision	Visa	
09/09/2024	JM. LEFEVRE	0		 141-145 Rue Michel Carré Bat. Aristote - 95100 Argenteuil Tél : 01 39 47 90 59 - Fax : 09 70 62 15 50 Siret : 802 740 282 00032 - APE : 7120B 802 740 282 RCS Pontoise SAS au capital de 50 000 €

Table des matières

1.	PERIMETRE ET OBJECTIF DE LA MISSION	3
1.1.	Périmètre de l'audit	3
2.	MISSIONS	4
3.	OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	8
4.	CONDITIONS D'INTERVENTION	9
5.	CONDITIONS GENERALES	9
6.	LIMITE DE MISSION ET RESPONSABILITE	10
7.	CONDITIONS D'INTERVENTION	10
8.	CONDITIONS FINANCIERES	11
8.1.	Montant des prestations	11
8.2.	Durée de validité de la présente offre	11
8.3.	Délai de réalisation (Planning)	11
8.4.	Modalités de paiement	11

1. PERIMETRE ET OBJECTIF DE LA MISSION

1.1. Périmètre de l'audit

La mission sera limitée au(x) bâtiment(s) et installations décrits ci-dessous :

ADRESSE : B26, avenue de la Terrasse, 91198 Gif-sur-Yvette

DOCUMENTS DE REFERENCE (remis à l'offre) :

- Plans
- Rapports antérieurs
- Plan de retrait

ELEMENTS OU LOCAUX A TRAITER : Voir matériaux à déposer dans le PRA

2. MISSIONS

✓ EXAMEN VISUEL :



✚ Cadre réglementaire

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Code du travail chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant rectifié
- Norme NF X46-021 : Septembre 2021 « traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante – Mission et méthodologie ».
- Norme NF X 46-010 » : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. — Référentiel technique pour la certification des entreprises. — Exigences générales ».
- Norme NF X 46-011 » : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. — Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Le diagnostic pour lequel nous avons été mandatés repose sur les éléments suivants :

En conformité avec l'article R.1334-29-3 du Code de la Santé Publique :

- « A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. »
- « Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il doit être procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage »
- « Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel »

- N.B. 1 : Cette mission s'applique aux immeubles bâtis du site référencé dans le compte-rendu de la visite.
L'examen visuel peut se faire sur d'autres produits et matériaux contenant de l'amiante en fonction des bases contractuelles et des risques que présentent ces matériaux ou produits.
- N.B. 2 : Ce constat doit aussi tenir compte des supports, par exemple un plancher en hourdis béton est difficilement décontaminable sans destruction.
L'intervention de DIMOTECK a pour objet de vérifier l'état des surfaces traitées par examen visuel.
Elle n'a pas pour but d'attester de l'absence d'amiante dans un bâtiment.
Il est rappelé qu'après retrait d'un matériau amianté de son support et nettoyage approfondi de ce dernier, il subsiste inévitablement une présence de fibres résiduelles.
Les fibres d'amiante n'étant pas visibles à l'œil nu, cette présence est indétectable. Un examen visuel conforme ne constitue pas une preuve d'absence totale de ce type de fibres.
L'impossibilité d'éliminer cette présence de fibres résiduelles a d'ailleurs conduit le législateur à prendre en compte cet état de fait puisqu'il demande qu'il soit procédé à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées (article R4412-140 du code du travail).

Objectif de la mission

La mission de DIMOTECK a pour objet d'effectuer un examen visuel des surfaces traitées lors de travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux ou de produits contenant de l'amiante (MPCA).

L'examen visuel est limité aux matériaux contenant de l'amiante mentionnés au plan de retrait.

On se reportera au paragraphe 4 qui précise les zones et matériaux concernés.

- **Visite technique des locaux** pour apprécier l'étendue et la qualité des travaux :
 - L'examen détaillé est effectué soit par surface, soit par longueur ou par unité défini dans la norme 46-021 :

Surface traité en m²	Fraction représentative de surface traitée
0 à 200	La totalité
201 à 500	Deux surfaces de 100 m²
501 à 1000	4 surfaces de 100 m²
> 1 000 m²	Cinq surfaces de 100 m² et une surface supplémentaire de 100 m² par tranche de 500 m² au-delà de 1 000 m²

Longueur en m	Fraction représentative de longueur traitée
0 à 30	La totalité
De 31 à 50	3 tronçons de 10 m
De 51 à 100	5 tronçons de 10 m
> 100	5 tronçons de 10 m et un tronçon supplémentaire de 10 m par tranche de 100 m

Unité	Fraction représentative d'unité traitée
Quel que soit le nombre d'éléments unitaires	La totalité des éléments

- L'examen visuel respecte les appréciations suivantes :
 - En cas de retrait ou d'encapsulage, l'intervention doit se faire avant toute restitution des travaux, par conséquent l'intervention prend normalement place après enlèvement du confinement. Ainsi il est possible d'examiner à la fois les parties traitées et les parois protégées susceptibles de cacher ou d'emprisonner de l'amiante. Dans la pratique, il se pourra que l'examen visuel se fasse après la première mesure libératoire, avant démantèlement du confinement (l'accès en zone peut se faire avec des protections individuelles allégées). Dans ce cas, l'entreprise de travaux pourra reprendre plus facilement les réserves ou les non-conformités formulées.

- Si l'on trouve des résidus libres des produits ou matériaux concernés, visibles à l'œil nu ou en lumière rasante, pouvant être retiré sans destruction du support, on considérera (sous réserve d'un résultat d'analyse positif) qu'il reste encore de l'amiante. Par conséquent nous concluons que l'objectif des travaux n'est pas atteint ; les résidus de matériaux amiantés devront faire l'objet d'un complément de travaux ou s'ils sont laissés en place, d'un contrôle de l'état de conservation réglementaire, par l'établissement d'une grille d'évaluation réglementaire (uniquement dans le cas des flocages, calorifuges et faux plafonds).
- Les travaux peuvent également être considérés non conformes aux objectifs de la commande si la totalité de la surface concernée n'est pas traitée.

Méthodologie

• Réalisation de la 1^{ère} étape (Libératoire) :

(Avant retrait du confinement et avant mesure d'empoussièrement de 1^{ère} restitution ou libératoire)

L'examen visuel est réalisé après examen des éléments listés ci-avant, et notamment de l'autocontrôle de l'entreprise de travaux de retrait de MPCA et du résultat de la(les) mesure(s) d'empoussièrement(s) permettant à l'opérateur de faire son analyse de risques et de choisir les moyens de protection respiratoire appropriés.

Le donneur d'ordre doit s'assurer de l'accompagnement de l'opérateur d'examen visuel par l'entreprise de travaux de retrait de MPCA et le maître d'œuvre s'il existe pendant toute la durée de sa mission.

L'examen visuel doit être réalisé, sauf impossibilité technique, en lumière rasante à l'aide d'une torche à forte luminosité.

L'examen visuel libératoire des surfaces traitées sous confinement comprend :

- Un contrôle général sur l'ensemble de la zone confinée visant à détecter la présence de résidus de MPCA tels que fragments ou débris de flocage ou de bourrage coupe-feu. Il permet de s'assurer que des surfaces revêtues de MPCA n'ont pas été oubliées et que le nettoyage de la zone a été effectué.
- Un examen détaillé effectué par échantillonnage représentatif défini dans le tableau 1 de la norme NF X 46-021.

A l'issue du contrôle, les fiches de constat (annexe B) sont émises prononçant la conformité ou la non-conformité de l'état des surfaces traitées et comprenant éventuellement des réserves ou des remarques.

Lorsqu'une non-conformité est prononcée dans un secteur faisant l'objet de l'examen détaillé, l'opérateur d'examen visuel prononce la non-conformité du secteur.

La non-conformité d'un ou de plusieurs secteurs faisant l'objet de l'examen détaillé entraîne la non-conformité de l'ensemble de la zone de retrait examinée, obligeant ainsi l'entreprise à une reprise de ses travaux de retrait de MPCA. Lors de la première étape de l'examen visuel, la présence ponctuelle et non répétitive de résidus libres de MPCA entraîne la formulation de remarques par l'opérateur d'examen visuel.

En cas de non-conformité, un second contrôle, doit être réalisé après reprise du traitement par l'entreprise.

- **Réalisation de la 2^{ème} étape (Restitution) :**

(Après retrait du confinement et après mesure d'empoussièrement de 1ère restitution ou libératoire)

L'opération d'examen visuel est réalisée immédiatement après libération de la zone de retrait et dépose du confinement (sas, extracteur, calfeutrement, etc.) avec accès libre sans protection respiratoire ;

L'entreprise transmet à l'opérateur d'examen visuel une attestation ou un rapport de levée des éventuelles réserves. Après réception de ce document, l'opérateur d'examen visuel vérifie sur site la levée des éventuelles remarques émises lors de la première étape de l'examen visuel.

La visite générale porte sur l'ensemble de la zone de retrait, visant à s'assurer que le nettoyage de la zone a été effectué, en particulier des surfaces découvertes à la suite de la dépose du confinement.

L'examen visuel de restitution est réalisé et les fiches de constat par zone sont émises prononçant la conformité.

Lors de la deuxième étape de l'examen visuel, le non-traitement des remarques par l'entreprise de travaux de retrait de MPCA rend la zone de retrait examinée non conforme.

En cas de non-conformité(s) relevée(s) au cours de la deuxième étape de l'examen visuel, la zone de retrait examinée est déclarée non conforme.

À ce stade, toute non-conformité doit conduire le donneur d'ordre à considérer que l'objet des travaux n'est pas réalisé.

Le rapport de constat définitif est établi, comprenant le recollement des fiches de constat de cette deuxième étape, récapitulant l'ensemble des zones définies par le plan de retrait (et éventuellement ses additifs).

- **Etablissement d'un rapport d'examen visuel :**

Le constat ou le rapport fera apparaître les conclusions suivantes :

- **Examen conforme :**

- la zone concernée par l'opération de retrait a été traitée en totalité et aucun résidu libre de matériau n'a été observé ni prélevé. Les conclusions de l'examen visuel prennent en compte les limites techniques du retrait, notamment en fonction de la nature du support (certains supports ne sont décontaminables qu'après destruction ou déconstruction).

- **Examen conforme avec remarques :**

- Lors de la première étape de l'examen visuel, la présence ponctuelle et non répétitive de résidus libres de MPCA ou le contrôle est incomplet (zone inaccessible le jour de la visite...).

- **Examen non conforme :**

- la zone concernée par l'opération de retrait n'a pas été traitée en totalité et/ou des résidus libres de matériaux amiantés ont été observés (avec présence de fibres d'amiante éventuellement confirmée par analyse).
- Lorsqu'une non-conformité est prononcée dans un secteur faisant l'objet de l'examen détaillé, l'opérateur d'examen visuel prononce la non-conformité du secteur.
- La non-conformité d'un ou de plusieurs secteurs faisant l'objet de l'examen détaillé entraîne la non-conformité de l'ensemble de la zone de retrait examinée, obligeant ainsi l'entreprise à une reprise de ses travaux de retrait de MPCA.
- **Lors de la première étape de l'examen (avant déconfinement), en cas de non-conformité, un second contrôle, doit être réalisé après reprise du traitement par l'entreprise.**
- **Lors de la deuxième étape de l'examen (après déconfinement), toute non-conformité doit conduire le donneur d'ordre à considérer que l'objet des travaux n'est pas réalisé**

Les critères de conformités retenus pour conclure l'opération d'examen visuel sont les suivants :

Classe de la surface traitée	Conforme	Non-conforme
SD : MPCA et son support déposés	Constat 1	Constat 5
A1 : support lisse à surface continue	Constat 2	Constat 4 ou 5
A2 : support lisse à surface discontinue	Constat 2 ou 3	Constat 4 ou 5
B1 : support avec pores ou aspérités et surface continue	Constat 2 ou 3	Constat 4 ou 5
B2 : support avec pores ou aspérités et surface discontinue	Constat 2 ou 3	Constat 4 ou 5

Procédé d'encapsulage	Conforme	Non-conforme
E1 encoffrement	Constat 6	Constat 7
E2 doublage	Constat 6	Constat 7
E3 fixation par revêtement	Constat 6	Constat 7
E4 imprégnation	Constat 6	Constat 7

- Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure. L'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.
- Les analyses des échantillons de produits et matériaux sont réalisées par un laboratoire accrédité.

3. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre transmet les documents ou informations qui doivent être remis à l'opérateur de repérage pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions et, en particulier :

Documents nécessaires avant intervention :

- Contrat d'examen visuel et son éventuel CCTP
- Contrat de travaux et ses annexes et éventuels avenants
- Dossier technique amiante
- Rapport de repérages des MPCA
- Plans de retraits des MPCA et ses avenants éventuels
- Plans ou schémas des surfaces à traiter
- Les dates prévisionnelles d'intervention
- Document écrit d'autocontrôle de l'entreprise et les résultats de l'examen visuel réalisé par l'entreprise
- Rapport(s) de mesure(s) d'empoussièrement

4. CONDITIONS D'INTERVENTION

L'opération d'examen visuel doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- mesures de protection individuelle appropriées en fonction de l'analyse de risques réalisée par l'opérateur de l'examen visuel
- conditions normales de vue, corrigée si nécessaire
- moyens d'accès (plate-forme, échafaudage, etc.), permettant d'accéder aux secteurs à contrôler, mis à disposition par l'entreprise de travaux
- lumière ambiante supérieure à 200 lux dans les zones à contrôler. Si cet éclairage n'existe pas de façon naturelle, il doit être mis en œuvre par l'entreprise de travaux
- surfaces sèches et sans aucun fixateur ni surfactant (y compris sur les films de propreté)

Il est nécessaire d'inclure les dispositions c) et d) dans le contrat de l'entreprise de travaux de traitement de MPCA.

5. CONDITIONS GENERALES

- Les prix sont fermes et non révisables.
- La présente proposition est basée sur les surfaces estimées données par le client lors de l'élaboration de l'offre. En cas de différence notable relevée à l'exécution, un réajustement des honoraires pourra être demandé.
- Les analyses sont réalisées par les laboratoires de notre choix répondant aux critères de la réglementation en vigueur. Cependant, le choix de la méthode d'analyse des échantillons et les résultats obtenus demeurent de la pleine responsabilité des laboratoires.
- Notre société pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses obligations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix, sous réserve que ledit sous-traitant dispose des compétences et, le cas échéant, des accréditations nécessaires. En tout état de cause notre société demeure responsable vis-à-vis du client / donneur d'ordre de l'ensemble de ses obligations contractuelles et du respect de ces dernières par ses sous-traitants.
- Toute Prestation devant être réalisée en horaires décalés (06h - 9h / 19h - 22h) ou en heures de nuit (22 h - 6 h) devront également faire l'objet d'une demande auprès de notre société, au moins 2 semaines avant la date d'intervention et une réévaluation du prix sera appliquée.
- Notre Société peut être amenée à refuser de réaliser une prestation s'il s'avère que les conditions de sécurité ou les conditions de prélèvements sont contraires aux réglementations en vigueur et/ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé de ses salariés, préposés, sous-traitants et partenaires.
- Les cas de grèves, lock-out, les inondations et incendie, les perturbations ou interruptions des transports, les accidents importants affectant la production des fournisseurs de notre société ou ses sous – traitants, leur redressement ou liquidation judiciaire et, d'une manière générale, tout évènement indépendant de notre volonté et qui n'est pas imputable à une faute intentionnelle ou lourde de notre part ayant pour effet d'empêcher ou de retarder les prestations constituent des cas de force majeure qui dégagent notre société de toute obligation d'exécuter les missions et des payés des indemnités.

6. LIMITE DE MISSION ET RESPONSABILITE

- La mission est limitée aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage. L'opérateur examine uniquement les locaux et les volumes auxquels il peut accéder dans les conditions normales de sécurité et uniquement les zones concernées par les travaux.
- La présente mission ne comprend pas la recherche de pollution éventuelle de matériaux ou produits situés à proximité de matériaux ou produits amiantés.
- Dans certains cas, des matériaux ou produits ponctuels peuvent exister sous d'autres matériaux ou produits qui ne permettent pas une visibilité totale même au moyen d'investigations à caractère destructif, sauf à le retirer totalement ce qui est bien souvent impossible sur le plan opérationnel. Notre responsabilité ne saurait être engagée dans ces cas.

7. CONDITIONS D'INTERVENTION

- Les visites ont lieu les jours ouvrables entre 8H et 18H sauf demande particulières du client
- Le diagnostic est limité aux parties visibles et accessibles le jour de la visite.
- A chaque visite, tous les locaux doivent être ouverts et accessibles.
- Le commanditaire doit mettre à disposition les moyens de levage pour les zones au-dessus de 3 m.
- Un agent technique possédant tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement, sera mis à disposition du technicien DIMOTECK
- Certains prélèvements peuvent occasionner de légères dégradations ; les éléments dégradés ne seront pas remplacés.
- Tous les plans sont fournis gracieusement avant intervention.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Montant des prestations

Examen Visuel de l'état des surfaces traitées par zone.

❖ 10 x CV 1 avant déconfinement par déplacement

- Déplacement, Visite technique des locaux, examen visuel (350,00 € x 10)3500.00 €
- Fiche de constat et rapports (60.00 € x 10) :0.00 €

❖ 10 x CV2 après déconfinement par déplacement

- Déplacement, Visite technique des locaux, examen visuel (280,00 € x 10) :2800.00 €
- Fiche de constat et rapports (60,00 € x10) :0.00 €

- TOTAL HT 6300,00 €
- TVA 1260.00 €
- **TOTAL TTC : 7560.00 €**

8.2. Durée de validité de la présente offre

Cette offre est valable 2 mois à compter de sa date d'émission.

8.3. Délai de réalisation (Planning)

Nous consulter

8.4. Modalités de paiement

Les factures sont payables net sans escompte, à 30 jours date de facture par virement bancaire ou par chèque. Nos factures sont augmentées des taxes en vigueur au moment de la facturation.

Dans le cas où un paiement n'est pas effectué à la date convenue, toutes les sommes dues, même celles qui ne sont pas encore à échéance, deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable. Les sommes dues seront en outre majorées de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Client est en outre, dans cette hypothèse, débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs à 40 €, notre Société demandera une indemnisation complémentaire, sur justification, étant précisé que l'ensemble des frais de recouvrement, y compris les frais de justice et honoraires, sont à la charge du Client Professionnel.